
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Désamiantage
20 Allée de la Planche Fagline

PM_A_26_102

RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté PM_A_22_263 en date du 25 octobre 2022, règlementant le stationnement sur l'ensemble de la commune de Pacé ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par **M DENOUAL Matthieu, représentant l'entreprise DENOUAL, 9 rue du grand jardin 35400 SAINT-MALO ;**
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux de désamiantage au 20 Allée de la Planche Fagline, l'entreprise DENOUAL est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier afin d'y installer une grue, des clôtures de chantier et 2 roulottes de chantier.

La circulation de tout usager sera maintenue ou déviée en toute sécurité.

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

ARTICLE 2

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

Ces prescriptions seront applicables **du lundi 4 mai 2026 au mercredi 6 mai 2026 de 08h à 18h00.**



ARTICLE 4

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents par chute de matériaux pour tout motif aux ouvriers et usagers de la voie publique. Il sera, notamment établi des bardages verticaux ainsi que des voiles plastiques pare-poussières (si nécessaire).

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

ARTICLE 5

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal l'**entreprise DENOUAL**; versera à la ville de Pacé une redevance calculée comme suit :

Surface occupée	Tarif applicable	Durée	Frais de dossier	Redevance totale	Exonération	REDEVANCE DUE
80 m ²	0,32€/j/m ²	3 jours	9,50€	86.30	non	86.30 €

ARTICLE 6

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai cité dans l'article 2. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de Pacé,
 - M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé,
 - M. le Chef de la Police Municipale de Pacé,
- M DENOUAL Matthieu, représentant l'entreprise DENOUAL, 35400 SAINT-MALO ;**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 28 avril 2026,

P/M Le Maire
Mme Le Marchand
première Adjointe

